

Règlement de l'École Maternelle Publique, rue Gilbert Dillange, 19400 ARGENTAT

Titre I - Admission et inscription

1.1 Admission à l'École maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'École maternelle. L'admission des enfants de moins de trois ans peut se faire en deux temps :

- en septembre si l'enfant a deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire
- en janvier pour les enfants ayant deux ans révolus au 31 décembre de l'année précédente

L'inscription est enregistrée par le directeur d'école sur présentation du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (diphtérie, tétanos, poliomyélite) ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école pour les enfants de la commune et pour ceux dont les parents résident dans une autre commune.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit (circulaire n°84.246 du 16.7.84 BO n° 30 du 26.07.84).

1.2 Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Il devra être accompagné du livret scolaire remis aux parents lors de la radiation. Ce certificat doit préciser le cours et la section suivis par l'élève au moment de la radiation.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. L'instituteur est responsable de la tenue du livret scolaire obligatoire pour chaque élève (Article 5 du décret du 06.09.90).

Les familles doivent veiller à ce que les enfants soient en bon état de santé et de propreté, ils ne doivent pas être porteurs de parasites. Dans le cas d'un manque d'hygiène chronique, des mesures spécifiques peuvent être prises, en concertation, par le médecin de santé scolaire, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale et le directeur d'école, après consultation de l'équipe éducative. En cas de pédiculose, il n'y a pas d'éviction scolaire, le traitement des enfants doit être assuré avec, le cas échéant, le concours des différents partenaires saisis par le Directeur d'école.

La réglementation scolaire précisée par l'arrêté du 3 mai 1989 (BO n°8 du 22.02.90) sera appliquée en cas de maladie contagieuse.

1.3 Autorité parentale

L'autorité parentale se définit comme l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. La loi du 4 mars 2002 a tendu à généraliser l'exercice conjoint de l'autorité parentale à de plus en plus de parents. Sont concernés non seulement les parents mariés, mais aussi la très grande majorité des parents non mariés et des parents séparés ou divorcés. A défaut de preuve contraire, c'est-à-dire tant qu'une décision contraire du juge aux affaires familiales n'aura pas été présentée, c'est ce mode d'exercice qui s'applique à tous les parents. C'est en effet de la responsabilité des parents d'informer le directeur de toute situation particulière (exercice exclusif de l'autorité parentale, garde alternée, changement de situation en cours d'année...).

L'école doit entretenir avec chacun des parents des relations de même nature. Il faut leur faire parvenir les mêmes documents et répondre pareillement aux demandes d'information et de rendez-vous. La grande majorité des décisions concernant la scolarité des élèves correspond à des actes dits usuels pour lesquels le consentement d'un seul des parents est nécessaire. Il appartient au parent en désaccord, de saisir le juge aux affaires familiales seul compétent pour statuer sur ce type de litige.

1.4 Dispositif « accueil des moins de trois ans » :

Ce dispositif spécifique n'est pas une classe, les modalités d'accueil sont différentes :

- une rentrée échelonnée après chaque période de vacances (sauf après les congés de printemps) ;
- des horaires d'accueil et de sortie flexibles : arrivée entre 8h20 et 9h15, départ à partir de 11h00 jusqu'à 11h30 ;
- les enfants qui restent l'après-midi sont sous la responsabilité de la mairie (ATSEM)
- les enfants ne sont pas obligés d'être tout à fait propres pour intégrer ce dispositif.

Titre II - Fréquentation et obligations scolaires

2.1 École maternelle

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires dans le cadre du règlement intérieur de l'école.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu aux personnes responsables par la directrice ou le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative et entendu les responsables de l'enfant. (Code de l'éducation Article R131-5 et Article L131-8)

2.2 Horaires et aménagement du temps scolaire

Art. D. 521-10.-La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de 5 heures 30 maximum par jour et de 3 heures 30 maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1 h 30.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13.

Art. D. 521-11.-Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

L'organisation locale proposée et retenue est la suivante : **lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi matin de 8 h 30 à 11 h 30, et lundi, mardi, jeudi, vendredi après midi de 14 h 00 à 16 h 15**

Art. D. 521-13.-Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées **lundi, mardi, jeudi après midi de 13 h 20 à 13 h 50** par groupes restreints d'élèves : 1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages. 2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Titre III - Vie scolaire

3.1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er du décret n°90.788 du 06.09.90.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'enfant ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, le directeur d'école organise un dialogue soumis en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue.

3.2 École maternelle :

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 06.09.90, comprenant le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, un membre du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école à laquelle participera le médecin chargé du contrôle médical scolaire.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec l'enseignant concerné, les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Titre IV - Usage des locaux – Hygiène, Santé et Sécurité

4.1 Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps des activités liées à la formation initiale et continue.

Hors du temps scolaire, le Maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil École, les locaux scolaires. Les activités doivent être compatibles avec la nature des installations et respecter les principes fondamentaux de l'École Publique notamment de laïcité et d'apolitisme.

Il est souhaitable qu'une convention d'utilisation soit passée entre la commune, l'utilisateur et le directeur d'école. Cette convention précisera entre autre que les locaux et matériels doivent être laissés propres et en l'état. A défaut de convention la commune

est responsable des dommages éventuels.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école. Le directeur, à son installation, ainsi qu'à son départ du poste, dresse en présence du maire un état des lieux et un inventaire.

4.2 Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien, en dehors des heures scolaires, et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, qu'il s'agisse de lieux couverts ou non couverts, et aucun emplacement « fumeur » ne peut y être aménagé.

La présence d'animaux domestiques en liberté - autres que ceux prévus pour les activités pédagogiques - est interdite dans les locaux scolaires.

Les maîtres ne sont pas soumis à l'obligation de surveillance de la cantine installée dans les locaux scolaires ; les services de cantine fonctionnent sous la responsabilité de l'organisateur.

4.3 Santé

En application du BO n° 1 du 06/01/00, il revient à la directrice ou au directeur d'école de mettre en place une organisation des soins et des urgences qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école. Cette organisation, définie en début d'année scolaire, doit être inscrite au règlement intérieur et portée à la connaissance des familles. Elle prévoit notamment :

- la fiche d'urgence à l'attention des parents, non confidentielle, renseignée par la famille et actualisée chaque année scolaire ; (page 4 du guide du directeur d'école « Santé – Sécurité ») ;
 - l'affichage du protocole d'alerte au SAMU en cas d'urgence ;
 - la conduite à tenir en cas d'urgence ;
 - la pharmacie avec les produits d'usage courant ;
 - la trousse premiers secours et le matériel prévu ;
 - les conditions d'administration des soins
- un registre de soins spécifique, tenu dans chaque école, doit être renseigné à chacun des soins effectués par la personne qui a pris en charge l'élève, en indiquant la date, l'identité de l'élève, les soins réalisés et les mesures prises, (fiche jointe).
- Pour la mise en œuvre de ce protocole, la directrice ou le directeur peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmières et des médecins de la mission de promotion de la santé en faveur des élèves.

Lorsqu'un enfant est malade, s'il s'agit d'une affection aiguë, aucun médicament ne doit être administré à l'école. L'élève doit être gardé à son domicile tant que le traitement s'impose sur le temps de présence à l'école.

A titre exceptionnel, l'enseignant peut donner le traitement à l'enfant sous deux conditions :

- avoir l'ordonnance de la prescription ;
 - avoir une demande écrite des parents cf. la fiche n°7 bis du guide du directeur d'école : prise de médicament sur le temps scolaire.
- Dans tous les cas, les médicaments doivent être rangés hors de portée des enfants dans l'armoire à pharmacie fermée à clé.

4.4 Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Code de l'éducation article D351-9 codifié par le décret n°2006-583 du 23 mai 2006.

Circulaire n° 2003-135 du 08/09/2003.

Ces projets concernent l'accueil des élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (affection métabolique héréditaire, épilepsie, hémophilie, affection respiratoire chronique, allergie, diabète ...) Lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de la santé invalidant, nécessite un aménagement sans qu'il soit nécessaire de recourir aux dispositions prévues par les articles D.351-5 à D.351-7, un projet d'accueil individualisé est élaboré avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école ou le chef d'établissement. Si nécessaire, le projet d'accueil individualisé est révisé à la demande de la famille ou de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire concerné. Hormis les aménagements prévus dans le cadre du projet individualisé, la scolarité de l'élève se déroule dans les conditions ordinaires

4.5 Sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (au moins une fois par an).

Le registre de sécurité, prévu à l'article R123.51 du code de la construction et de l'habilitation, est communiqué au conseil d'école. Ce registre doit mentionner :

- les consignes générales et particulières,
- les divers contrôles des installations,
- l'inventaire des moyens de secours,
- les observations de la commission de sécurité et les suites qui y ont été données,
- les comptes rendus d'exercices d'alerte et les séances d'information.

Le directeur d'école, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.6 Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée. Il en est ainsi notamment pour tous les objets tranchants (couteaux, cutters, ...), les jouets personnels et tous les objets qui n'ont pas été spécialement demandés par un maître pour une activité précise.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du Conseil École

Titre V - Surveillance

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires - que celles-ci se déroulent dans l'école ou à l'extérieur - doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 Modalités particulières

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, dans chaque classe le matin et dans la cour l'après midi.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1 - Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par le service de garde, de transport ou de cantine.

5.3.2 - Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service de garderie (de 7 h 30 à 8 h 35), soit au personnel enseignant chargé de la surveillance (à partir de 8 h 35), conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur, ou remis au service de garderie.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées.

5.3.3 - Dispositions concernant les A.T.S.E.M.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont nommés par le maire sur proposition du directeur.

Pendant leur service ils sont placés sous l'autorité du directeur qui définit leur tâche.

Ils sont notamment chargés de l'assistance aux maîtres pour l'hygiène des enfants dans tous les lieux où ils évoluent ainsi que de la mise en état des locaux et du matériel servant aux enfants. Ils accompagnent les élèves au cours des activités extérieures à l'école.

5.3.4 - Remise des élèves aux familles en dehors des horaires réglementaires

Un enfant pourra être rendu à sa famille en dehors des horaires normaux pour raison de maladie uniquement et seulement en présence de l'un des parents ou d'un tiers désigné par eux.

Si un enfant doit s'absenter pour des soins durant le temps scolaire, il le fait sous la responsabilité des parents, sur présentation, éventuellement à posteriori, d'un certificat médical, et est accompagné soit par l'un des parents, soit par un tiers désigné par eux.

5.4 Participation des personnes étrangères à l'enseignement :

Dans l'attente de la publication d'un texte interministériel, la réglementation est la suivante :

5.4.1 Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Le maître tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, ...) sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont les élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4 ci-dessous,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2 Parents d'élèves

En cas de nécessité, pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. L'Inspecteur de

Éducation Nationale sera informé.

5.4.3 Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves de la classe maternelle ou un groupe d'élèves désigné par le directeur.

En natation tout intervenant rémunéré doit être Maître Nageur Sauveteur ou posséder le Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation, les moniteurs municipaux non Maître Nageur Diplômé ne peuvent intervenir à la piscine. En EPS, les moniteurs municipaux ne peuvent enseigner que les activités correspondant à leur diplôme.

5.4.4 Autres intervenants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée d'une année scolaire.

L'Inspecteur de Éducation Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à des associations puissent être autorisées à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été au préalable habilitée par le Recteur conformément aux dispositions du décret n° 90.620 du 13 juillet 1990. Il est rappelé que l'agrément d'intervenants dans les domaines suivants : natation, activités physiques de pleine nature, éducation musicale, E.P.S., classe de découverte, enseignement du code de la route demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

Titre VI - Concertation entre les familles et les enseignants - Décret n° 90.788 du 06.09.90

Le Conseil École permet aux parents de participer à la vie de l'école.

6.1 Le Conseil École est constitué des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président
- Le Maire, ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment du conseil
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées choisi par le conseil des maîtres de l'école
- Les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes des écoles
- Le Délégué Départemental de Éducation Nationale de l'école
- Les autres membres de l'équipe éducative assistant, avec voix consultatives au conseil d'école
- Les représentants suppléants des parents d'élèves peuvent assister avec voix consultative
- L'Inspecteur de Éducation Nationale assiste de droit aux réunions.

6.2 Les attributions du Conseil École (article 18) : Le Conseil École

- vote le règlement intérieur de l'école
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école
- adopte le projet d'école
- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles
- est consulté sur l'utilisation des locaux scolaires
- donne son avis sur les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre.

En fin d'année, le directeur établit un bilan des questions qu'a eu à connaître le conseil, notamment sur la réalisation du projet d'école.

6.3 Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires d'autres mesures propres à faciliter la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

Titre VII - Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelle et élémentaire publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement départemental de février 2005 des écoles maternelles et élémentaires, modifié en août 2014, est abrogé.

Le nouveau règlement type départemental est consultable à l'adresse suivante :

